



**JOURS DE FRACTIONNEMENT ...
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS A TRANCHÉ...
EN FAVEUR DES AESH !**

Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a rendu sa décision après le recours exercé par une AESH de l'académie de Reims qui contestait le refus du rectorat de lui accorder ses 2 jours de fractionnement au motif que ces 2 jours étaient déjà défalqués du temps de service annualisé dû.

Sans relâche, depuis plusieurs années, la CGT Educ'action n'a eu de cesse de dénoncer ce subterfuge grossier qui privait les AESH de l'académie du bénéfice de 2 journées libérées par an à leur convenance.

Le 18 novembre 2023, en groupe de travail intersyndical, la CGT Educ'action a refusé de cautionner la proposition du rectorat qui consistait à « accorder » les deux jours de congé sur les heures connexes des AESH. L'employeur public s'obstinait à priver les AESH de leur droit. Notre syndicat, pour protester contre ce tour de passe-passe grossier, a quitté le groupe de travail que le rectorat avait accepté de mettre en place face à la détermination des AESH grévistes reçues en audience avec la CGT Educ'action.

C'est ainsi que, soutenue par la CGT Educ'action, au niveau académique et son secteur juridique national, une AESH de l'Aube a décidé de porter le litige devant le tribunal administratif et vient d'obtenir gain de cause.

Le tribunal a enjoint au recteur de lui accorder les 2 jours dans les 2 mois qui suivent le jugement.

Ainsi la décision du 23 octobre 2024 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne vient confirmer que l'employeur public ne peut pas défalquer les jours de fractionnement des heures connexes ni s'opposer systématiquement à l'octroi des 2 jours de fractionnement auquel les agents ont droit.

*« En se fondant sur la règle fixée par le groupe de travail académique le 18 novembre 2023 selon laquelle les jours de fractionnement étaient **déduits forfaitairement du temps de travail** de l'agent, alors que ce document n'a aucune valeur réglementaire et que les dispositions de l'article 1er du décret du 26 octobre 1984, dont la teneur est au demeurant reprise par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,*

prévoient l'octroi de deux jours de congé supplémentaire au titre des jours de fractionnement lorsque les agents remplissent les conditions requises pour en bénéficier, l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'adaptation scolaire et de scolarisation des élèves handicapés a entaché sa décision du 13 février 2023 d'erreur de droit. »

TA Châlons-en-Champagne, 3^{ème} Chambre, 23 octobre 2024, n°2300601

Voir le jugement



Cette décision vaut donc maintenant pour toutes les académies et tous les agents publics avec un service annualisé (AED, ADJAENES, SAENES, attaché...) dont les employeurs publics n'accordent toujours pas les jours de fractionnement en invoquant des subterfuges illégaux, soit en déduisant, pour les AESH les 2 jours « des heures connexes » (heures qui ne sont pas dans le temps en présence élève), soit en déduisant pour les agents « au fil de l'eau » les 14 heures (2 jours) des 1607 heures sur la base d'un équivalent temps plein au contrat.

BRAVO et MERCI aux AESH de la CGT Educ'action et à leurs nombreux et déterminés soutiens qui, par leur détermination ont réussi à contraindre le rectorat de l'académie de Reims (et dans toute la France) à appliquer la loi !

La CGT Educ'action encourage maintenant toutes les AESH et plus largement tous les agents publics qui se voient refuser, systématiquement, le bénéfice de ces 2 jours de Fractionnement, au motif d'une réduction imposée sur l'année, à se saisir de la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour obliger leur rectorat à respecter la loi, première étape avant la conquête de nouveaux droits et l'obtention pour les AESH d'un statut de fonctionnaire à part entière pour la reconnaissance de leur métier.